



Arrêt

**n° 185 042 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Vu l'arrêt interlocutoire n°170 418, rendu le 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 30 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 7 février 2012, la partie défenderesse a celle-ci déclarée irrecevable

1.3. Le 6 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 juin 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable.

1.6. Le 2 juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.7. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.8. Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable.

1.10. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable, et pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée. Les recours introduits contre les deuxième et troisième décisions ont été enrôlés respectivement sous les numéros X et X

1.11. Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 mars 2015. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable »

1.13. Aux termes d'un arrêt n° 168 932, rendu le 2 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10.

1.14. Aux termes d'un arrêt n°185 041, rendu le 31 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.12.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation la violation des articles 7, alinéa 1er,1°, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et « du principe de non refoulement », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle soutient que l'acte attaqué « n'est pas motivé valablement », dès lors « Qu'il [...] incombe [à la partie défenderesse] de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce; Attendu que [le] requérant introduira, en date du 22 mai 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; Attendu que néanmoins, en date du 06/03/2015, [la partie défenderesse] déclarera cette demande irrecevable ; Que [le] requérant entend faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant; Eu égard à cette situation particulière, il appartenait dès lors à l'Office des Etrangers d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé dans le cas d'espèce; Que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié [au] requérant ne prend aucunement en considération cette situation étant exclusivement fondé sur un article de la loi, soit l'article 7 alinéa 1er 2° [sic] de la loi du 15 décembre 1980; Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant; [...] ».

2.2. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dans la mesure où l'acte attaqué « l'oblige à quitter le territoire de la Belgique alors qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7, alinéa 1er,1°, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre

au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.12., n'est pas contesté en tant que telle, par la partie requérante, qui fait toutefois grief à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au même point.

Quant à ce, force est de constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à cet argument, le recours invoqué ayant été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 185 041, rendu le 31 mars 2017.

Quant à l'affirmation de la partie de la partie requérante, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, force est de constater qu'elle est péremptoire et, partant non établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Il en est d'autant plus ainsi qu'aux termes de l'arrêt, visée au point 1.14, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris à l'égard du requérant, visée au point 1.12. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS